

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.876 du 21 février 1972 portant augmentation du droit de consommation et du droit de fabrication sur les alcools (p. 142).*
Ordonnance Souveraine n° 4.877 du 21 février 1972 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge monégasque (p. 142).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 72-26 du 2 février 1972 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Docks du Bâtiment » (p. 143).*
Arrêté Ministériel n° 72-27 du 2 février 1972 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « New Oscar S.A. » (p. 143).
Arrêté Ministériel n° 72-28 du 2 février 1972 portant autorisation et approbation des Statuts d'une Association dénommée « Amicale des Anciens de l'Armée des Alpes » (p. 144).
Arrêté Ministériel n° 72-29 du 2 février 1972 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 144).
Arrêté Ministériel n° 72-30 du 2 février 1972 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine (p. 144).
Arrêté Ministériel n° 72-31 du 2 février 1972 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 145).
Arrêté Ministériel n° 72-32 du 2 février 1972 autorisant une Société pharmaceutique à exercer ses activités (p. 145).
Arrêté Ministériel n° 72-33 du 7 février 1972 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 145).
Arrêté Ministériel n° 72-34 du 7 février 1972 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 146).
Arrêté Ministériel n° 72-36 du 7 février 1972 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.I.M.E.X. » (p. 146).

Arrêté Ministériel n° 72-37 du 14 février 1972 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque « Prioject S.A. » (p. 147).

Arrêté Ministériel n° 72-38 du 14 février 1972 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Promotion Monégasque de décoration » en abrégé « PROMODECOR » (p. 147).

Arrêté Ministériel n° 72-39 du 14 février 1972 portant autorisation d'exploitation d'un établissement de fabrication de produits pharmaceutiques (p. 148).

Arrêté Ministériel n° 72-40 du 14 février 1972 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 148).

Arrêté Ministériel n° 72-41 du 14 février 1972 autorisant une Société pharmaceutique à transférer ses locaux (p. 148).

Arrêté Ministériel n° 72-42 du 14 février 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-archiviste à la direction de la Fonction Publique (p. 149).

Arrêté Ministériel n° 72-43 du 14 février 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux sténodactylographes à la Direction du Budget et du Trésor (p. 149).

Arrêté Ministériel n° 72-44 du 22 février 1972 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 72-45 du 22 février 1972 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 150).

Arrêté Ministériel n° 72-46 du 22 février 1972 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 151).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace - Résidence du Cap-Fleuri - Prix de Journée (p. 152).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 152 à 156).

Ordonnance Souveraine n° 4.876 du 21 février 1972 portant augmentation du droit de consommation et du droit de fabrication sur les alcools.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 68 et 70 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 26 juin 1969 rendu exécutoire par Notre Ordonnance n° 4.314, du 8 août 1969 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu notamment Notre Ordonnance n° 4.619, du 29 décembre 1970, portant simplification du régime fiscal des alcools et autres boissons ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les tarifs du droit de consommation sur l'alcool prévus par l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, sont fixés, par hectolitre d'alcool pur :

— à 975 F. pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

— à 1.860 F. pour les rhums et les crèmes de cassis ;

— à 2.300 F. pour tous les autres produits.

ART. 2.

Les tarifs du droit de fabrication sur les alcools prévus par l'article 15-A - (1° et 2°) de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, déjà citée, sont fixés respectivement à 1.150 F. et 390 F.

ART. 3.

Les dispositions de la présente Ordonnance prendront effet à compter du 1er février 1972.

ART. 4.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance, sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.877 du 21 février 1972 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre Ordonnance n° 806, du 30 septembre 1953, portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.801, du 23 mai 1958, nommant Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace, Présidente de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.195, du 31 décembre 1968, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1972, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres du Conseil d'Administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque :

Mmes Robert Bellando de Castro ;
le Dr Claude Bernard ;
Amédée Borghini ;
Emile Cornet ;
Jean-Charles Marquet ;

Mmes Roxane Noat-Notari ;
 Marguerite Nolhac-Prautois ;
 Robert Sanmori ;
 Auguste Settimo ;
 Mlle Hyacinthe Sapia ;
 MM. Auguste Barral ;
 le Dr Charles Bernasconi ;
 le Dr Etienne Boéri ;
 le Dr Marcel Gramaglia ;
 le Dr Louis Orecchia.

ART. 2.

Mme Auguste Settimo est nommée Vice-Présidente.

ART. 3.

M. le Dr Etienne Boéri est nommé Secrétaire Général.

ART. 4.

M. Auguste Barral est nommé Trésorier Général.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat :*

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-26 du 2 février 1972 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Docks du Bâtiments ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Docks du Bâtiment » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 octobre 1971 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Docks Costamagna », précédée ou suivie de la mention « Société Anonyme Monégasque » ou du sigle « S.A.M. », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme monégasque dénommée « Société des Docks du Bâtiment », tenue le 2 octobre 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat :
 F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-27 du 2 février 1972 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « New Oscar S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « New Oscar S.A. », présentée par M. Auguste Grail, agent général de sociétés d'assurances, demeurant « Europa-Résidence », place des Moulins à Monte-Carlo, agissant au nom et pour le compte de la société en commandite simple dénommée « Foison et Cie » ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Paul-Louis Aurégia, notaire, le 28 décembre 1971 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « New Oscar S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Son approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 décembre 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-28 du 2 février 1972 portant autorisation et approbation des Statuts d'une Association dénommée « Amicale des Anciens de l'Armée des Alpes ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association, dénommée « Amicale des Anciens de l'Armée des Alpes » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 28 janvier 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Amicale des Anciens de l'Armée des Alpes » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-29 du 2 février 1972 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 1972 par M. René-Louis Médecin, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 19 du boulevard Albert 1^{er}, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par Mlle Christiane Mialhe, pharmacienne ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis de M. le Président du Collège des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Christiane Mialhe, pharmacienne, est autoisée à remplacer au 10 février en 1972, M. René-Louis Médecin, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 19 du boulevard Albert 1^{er}.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-30 du 2 février 1972 autorisant le remplacement provisoire d'un pharmacien d'officine.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu la demande présentée le 22 janvier 1972 par M. Henri Gamby, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 de l'avenue de la Costa, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence par Mme Anne Fourquet, pharmacienne;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu l'avis de M. le Président du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne Fourquet, pharmacienne, est autorisée à remplacer du 27 février au 27 mars 1972, M. Henri Gamby, pharmacien, titulaire de l'officine sise au n° 22 de l'avenue de la Costa.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-31 du 2 février 1972 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande formée, le 29 novembre 1971, par Mlle Aimée Bello;

Vu le diplôme délivré à la requérante, le 9 juillet 1970, par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Aimée Bello, pharmacien, est autorisée à exercer sa profession à Monaco, en qualité d'assistante.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-32 du 2 février 1972 autorisant une Société pharmaceutique à exercer ses activités.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53.003 du 5 janvier 1953 modifié par l'Arrêté Ministériel n° 71-283 du 18 octobre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Théramex »;

Vu la demande formée par la Société « Laboratoires Théramex » en délivrance d'agrément de locaux;

Vu les avis émis par M. l'Inspecteur des Industries Pharmaceutiques et M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 janvier 1972;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires Théramex » est autorisée à exercer ses activités dans des locaux sis 2, boulevard Charles III à Monaco.

ART. 2.

Toute modification ou tout changement apporté aux stipulations de l'article premier ci-dessus reste subordonné à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-33 du 7 février 1972 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.020 du 16 avril 1968 portant nomination d'un attaché de Légation ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-111 du 5 avril 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert Vatrican, attaché de Légation, est maintenu sur sa demande en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1er avril 1972.

ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-34 du 7 février 1972 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, sus-visée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, par quatorzaine, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1er décembre 1971 :

— travailleur seul	516,60 F
— travailleur avec une ou deux personnes à charge	627,30 F
— travailleur avec trois personnes ou plus à charge	701,10 F

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-36 du 7 février 1972 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.I.M.-E.X. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.I.M.E.X. » présentée par M. Carlo Bachstadt-Malan, industriel, demeurant 5, rue du Portier à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 102.000 francs divisé en 1.020 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, les 27 septembre et 17 décembre 1971 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 février 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.I.M.-E.X. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 27 septembre et 17 décembre 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-37 du 14 février 1972 autorisant la modification des Statuts de la Société anonyme monégasque « Priolect S. A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Priolect S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 décembre 1971 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « ERIC - Etudes et Réalisations Industrielles et Commerciales » ;

2°) de l'article 2 des statuts (objet social) ;

3°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à la somme de 150.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Priolect S.A. », tenue le 21 décembre 1971.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 72-38 du 14 février 1972 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Promotion Monégasque de décoration » en abrégé « PROMODECOR ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Promotion Monégasque de Décoration », en abrégé « PROMODECOR », présentée par Mme Yvette Berti, épouse Marsan, demeurant 24, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 120.000 francs divisé en 600 actions de 200 francs chacune reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 25 novembre 1971 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Promotion Monégasque de Décoration », en abrégé « PROMODECOR » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 novembre 1971.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 72-39 du 14 février 1972 portant autorisation d'exploitation d'un établissement de fabrication de produits pharmaceutiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance Souveraine n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée ;

Vu la demande formée par la Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires de Technique pharmaceutique » (Lathepar), en délivrance de l'autorisation d'exploiter à Monaco, 20, rue Bosio, un établissement de préparation et de vente en gros de produits pharmaceutiques ;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Laboratoires de Techniques Pharmaceutiques » (Lathepar) est autorisée à exploiter à Monaco, 20, rue Bosio, un établissement de fabrication et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession.

ART. 3.

Toute modification ou changement apporté dans les activités visées ci-dessus reste subordonné à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-40 du 14 février 1972 portant autorisation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu la demande présentée, le 9 décembre 1971, par Mlle Jacqueline Gausserand ;

Vu le diplôme délivré à Mlle Jacqueline Gausserand le 21 janvier 1959 par la Faculté de Pharmacie de Montpellier ;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Jacqueline Gausserand est autorisée à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-41 du 14 février 1972 autorisant une Société pharmaceutique à transférer ses locaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952, susvisée ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-186 du 13 mai 1968, autorisant la création de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Les Laboratoires Gewa » ;

Vu Notre Arrêté n° 70-35 du 26 janvier 1970 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités ;

Vu la demande formulée par la Société Anonyme Monégasque dénommée « Les Laboratoires Gewa » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Les Laboratoires Gewa » est autorisée à transférer ses activités dans des locaux sis 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

ART. 2.

Toute modification ou tout changement apporté aux stipulations de l'article premier ci-dessus reste subordonné à l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 3.

Notre Arrêté n° 70/35 du 26 janvier 1970, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-42 du 14 février 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-archiviste à la direction de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un commis-archiviste à la Direction de la Fonction Publique.

ART. 2.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque. (Cette condition ne sera pas toutefois opposée aux candidats possédant déjà la qualité de fonctionnaire).
- être âgés de 25 ans au moins et de 40 au plus au jour de la publication du présent avis.

ART. 3.

Les candidats ou candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie des titres et références.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées chacune sur 20 points :

Ecrit :

- une rédaction ;
- une épreuve de dactylographie.

Epreuve pratique :

- classement d'archives.

Une bonification d'un point par année de service avec maximum de 5 points sera accordée aux candidats faisant déjà partie de l'Administration.

Pour être déclaré apte, un minimum de 40 points sera exigé.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit ;

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président ;

Jean Ratti, Secrétaire Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Baptiste Marsan, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux ;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie ;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur, ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-43 du 14 février 1972 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux sténodactylographes à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux sténodactylographes à la Direction du Budget et du Trésor.

ART. 2.

Les candidates à ces fonctions devront remplir les conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la publication du présent arrêté au Journal de Monaco ;
- posséder des diplômes de sténodactylographie et présenter des références en matière de secrétariat.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des références équivalentes, il pourra être procédé à un concours effectif.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président ;

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique ;

Jean Rattii, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie ;

Baptiste Marsan, Receveur adjoint des droits de régie aux Services Fiscaux, ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-44 du 22 février 1972 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-298 du 12 novembre 1971 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-298 du 18 novembre 1971, relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix limite de vente du butane et du propane, en bouteille, à usage domestique, est fixé à F. 1,138 le kilogramme à compter du 2 février 1972.

Ce prix s'entend T.V.A. comprise, pour paiement comptant, net, sans escompte, marchandise prise au magasin de vente. Il ne comprend pas la livraison à domicile et le branchement des bouteilles qui peuvent être effectués moyennant une rémunération librement débattue entre acheteur et vendeur.

ART. 3.

Les distributeurs qui mettent à la disposition de leurs clients consommateurs une organisation technique de vérification des installations et d'entretien du matériel d'alimentation sont autorisés à percevoir une redevance maximum de :

F. --- 1,29 (taxe comprise) par an et par bouteille de butane de 13 kg ;

F. --- 2,25 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 11 ou 13 kg ;

F. --- 5,65 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 30 ou 35 kg.

Cette redevance peut être perçue lors de la déconsignation de la bouteille.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 72-45 du 22 février 1972 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-296 du 18 novembre 1971 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-296 du 18 novembre 1971 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 2 février 1972 :

1°) Essence auto :

	F.
--- Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,11
--- Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	106,22*
--- Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	106,92*

* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.

2°) Super-carburant :

	F.
--- Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	1,21
--- Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	115,04*
--- Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	115,74*
* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.	

3°) Gas-oil :

--- Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	0,786
--- Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	74,31*
--- Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	75,02*
* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.	

4°) Pétrole lampant :

--- Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	0,777
--- Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs propriétaires de leur installation de stockage (F/hl)	73,52*
--- Prix de vente en vrac par camion citerne aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	74,23*
* En cas de vente en vrac, par camion citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de F. 0,30 par hectolitre.	

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 72-46 du 22 février 1972 fixant les prix limites de vente des fuel-oils.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-297 du 18 novembre 1971 fixant les prix limites de vente des fuel-oils ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 février 1972 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 71-297 du 18 novembre 1971 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente des fuel-oils sont fixés comme suit, toute taxes comprises, à compter du 2 février 1972 :

FUEL-OILS LEGERS
(en francs à la tonne)

Franco installation de l'acheteur	F.
--- Livraison de 1 à 4,499 tonnes	287,50
--- Livraison de 4,5 à 11,999 tonnes	281,60
--- Livraison égale ou supérieure à 12 tonnes	271,30

FUEL-OILS DOMESTIQUES
(en francs à l'hectolitre)

Franco installation de l'acheteur	F.
--- Pour livraison unitaire de 1.000 à 1.999 litres...	31,00
--- Pour livraison unitaire de 2.000 à 4.999 litres...	30,70
--- Pour livraison unitaire de 5.000 à 14.000 litres...	30,00
--- Pour livraison unitaire de plus de 14.000 litres...	29,20

FUEL-OILS DOMESTIQUES
(en francs au litre)

Franco installation de l'acheteur	F.
--- Livraison à domicile (cour de l'immeuble) dans une citerne fixe appartenant à l'acheteur :	
--- moins de 50 litres	0,448
--- de 50 à 149 litres	0,402
--- de 150 à 249 litres	0,364
--- de 250 à 499 litres	(1) 0,322
--- de 500 à 999 litres	(1) 0,316

Vente aux consommateurs par quantités supérieures à 500 litres.

--- Livraisons à domicile (cour de l'immeuble) :	
--- en fûts de 200 litres	0,320
--- en bidons de 50 à 60 litres	0,333

Vente aux consommateurs par quantités égales ou inférieures à 500 litres.

--- Livraison à domicile (cour de l'immeuble) :	
--- en fût de 200 litres	0,364
--- en bidons de 50 à 60 litres	0,402
--- en bidons de 18 à 30 litres	0,448
--- en bidons de 10 litres	0,462

Enlèvement en l'état à la boutique du détaillant

--- en bidons de 50 à 60 litres	0,385
--- en bidons de 18 à 30 litres	0,431
--- en bidons de 10 litres	0,445

(1) Majoration pour dépotage au-delà de 20 mètres : F. 5,88 par livraison et par 20 mètres de flexible au-delà des premiers 20 mètres.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'Etat,
F-D GRECH

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace - Résidence du Cap-Fleuri - Prix de journée.

« Par décision du Gouvernement Princier en date du 23 novembre 1971, les prix de journée à la Résidence du Cap-Fleuri sont ainsi fixés à compter du 1er janvier 1972 :

— Catégorie B 42,00 Frs par jour
— Catégorie C 70,00 Frs par jour. »

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a admis au bénéfice de la liquidation judiciaire commune les Sociétés RESINTER et F.A.S. International Europe Sud, dont le siège est : 47, avenue Hector-Otto, à Monaco, a fixé provisoirement au 8 février 1972 la date de cessation des paiements, sous réserve de tout report, a désigné Monsieur Dumollard comme liquidateur et M. Rossi, Vice-Président du siège en qualité de Juge commissaire.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 17 février 1972.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du quinze octobre mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré ;

Entre le sieur Louis BASSO, coiffeur, demeurant à Monaco, 9, rue Malbousquet ;

Et la dame Bolivia BERTIERI, épouse séparée de corps du sieur Louis BASSO, demeurant chez

le sieur BONIFASSI, 5, rue Rotschild, à Nice (Alpes-Maritimes) ;

il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Déclare convertie en divorce la séparation de « corps qui avait été prononcée entre eux par jugement du trente juillet mil neuf cent cinquante-trois, « avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 février 1972.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco en date du quatre novembre mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré ;

Entre le sieur Guy, Louis, Roger CLEMENT, demeurant et domicilié à Monaco, 64, boulevard du Jardin-Exotique, *assisté judiciaire* ;

Et la dame Patricia, ARDONE-TANKO, épouse Guy CLEMENT, légalement domiciliée, 64, boulevard du Jardin-Exotique, à Monaco, mais résidant en fait, immeuble « Granada », 28, boulevard de Belgique ; *assistée judiciaire* ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Au fond, les déclare bien fondés, en conséquence prononce le divorce entre les époux Roger « CLEMENT - ARDONE-TANKO aux torts et « griefs réciproques de chacun avec toutes conséquences de droit ;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 17 février 1972.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

“Europe N° 1 — Images et Son”

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

Première Insertion

Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mercredi 15 mars 1972 à 9 h 15, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Communication du Président sur la marche des affaires sociales, au cours de l'Exercice 1970-1971 ».

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Propriétaires de Parts devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date prévue, par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un Etablissement de Crédit.

Monaco, le 25 février 1972.

Le Président Délégué.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 novembre 1971 M. Ange GIOVANNINI, moniteur auto-école, demeurant n° 7, avenue de France, à Saint-Roman, et Mlle Suzanne-Louise LEMOINE, assistante à la Maison du Cap-Fleuri, demeurant « Résidence Apollon », avenue Varavilla, à Saint-Roman, ont acquis conjointement de Mme Albine-Yolande-Marcelle MANILDO, veuve de M. Joseph-Pierre-Armand SIMON, demeurant n° 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente d'articles de bazar, exploité n° 26, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par M^e Rey, notaire soussigné, le 15 décembre 1971, la Société Anonyme Monégasque dénommée « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », au capital de 50.000 francs et siège social n° 23, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une durée de une année à compter du 1^{er} janvier 1972, au profit de Mme Rose CORNELI, teinturière, épouse de M. Oswald MORBIDELLI, demeurant n° 33, avenue du 3 Septembre à Cap-d'Ail, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce constitué par un magasin de dépôt de repassage, teinturerie, nettoyage à sec et blanchissage sis n° 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de 1.350 francs versé par Mme MORBIDELLI lors du premier contrat est demeuré entre les mains de la Société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 19 janvier 1972 M. Dominique MARCHETTO, commerçant, demeurant n° 18, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à Mlle Yvonne-Jeanne LALUQUE, commerçante, demeurant n° 63, boulevard du Jardin-Exotique, à Monaco, un fonds de commerce de vente de cartes postales, timbres-poste pour collections, objets souvenir, etc. exploité n° 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 février 1972.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

I. — FIN DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Le fonds de commerce de coiffeur pour Dames et Messieurs, soins de beauté (sans aucun caractère médical) exploité à Monaco, 19, rue Grimaldi connu sous le nom de « SALON JEAN ALEXANDRE », appartenant à Monsieur Jean-Jacques PIZZIO demeurant à Monaco, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Crovetto, sus-nommé, le 1^{er} décembre 1969 à Monsieur Christian REY, coiffeur demeurant à Monaco pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1970.

Cette période s'est terminée le 31 décembre 1971.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par ledit M^e Crovetto le 13 décembre 1971 Monsieur PIZZIO, sus-nommé a donné à partir du 1^{er} janvier 1972 pour une durée de deux années le fonds de commerce ci-dessus désigné à Monsieur REY également sus-nommé.

Le contrat prévoit le cautionnement de 4.267 francs 21 centimes.

Monsieur REY, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 25 février 1972.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Crédit Mobilier de Monaco

(MONT-DE-PIETE)

Siège Social : 15, avenue de Grande-Bretagne
MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 15 mars 1972.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« MELACO »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, prise au siège social n° 5, rue de la Poste, à Monaco-Condamine, le 9 novembre 1971, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MELACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de modifier les articles 2 et 3 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ART. 2.

« Le siège de la société est fixé à Monaco (Principauté).

« Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration. »

« ART. 3.

« La société a pour objet en tous pays la confection, le négoce en gros, demi-gros et détail de vêtements féminins. L'ouverture de tous magasins de détail sera soumise à l'autorisation préalable du Gouvernement Princier.

« Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

b) de porter le capital social de la Société de cinquante mille francs, divisé en cinq cents actions de cent francs chacune, numérotées de 1 à 500, à CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.000, par création de cinq cents actions nouvelles qui seront attribuées aux actuels actionnaires à raison de Une action nouvelle pour une action ancienne et, ce, par prélèvement sur la Réserve Spéciale pour un montant de quarante-huit mille francs et sur le report bénéficiaire pour un montant de deux mille francs.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront assimilées aux actions représentant le capital social actuel et jouiront des mêmes droits à partir de la date de l'autorisation administrative ;

c) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 4.

« Le capital social est fixé à la somme de CENT « MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de « CENT FRANCS chacune, entièrement libérées. »

II. — Ces résolutions ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1971, publié au Journal de Monaco du 14 janvier 1972.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée du 9 novembre 1971, a été déposé avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel, sus-visé, du 14 janvier 1972, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 février 1972.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 7 février 1972, le Conseil d'Administration de ladite Société « MELACO » a constaté qu'en application des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des associés, du 8 novembre 1971, approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1971, il a été prélevé sur la « réserve spéciale », la somme de QUARANTE-HUIT MILLE FRANCS et sur le report bénéficiaire la somme de DEUX MILLE FRANCS, en vue de la création de CINQ CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale ; lesdites actions étant attribuées aux actuels actionnaires à raison de Une action nouvelle pour une action ancienne.

V. — Une expédition de chacun des actes précités des 7 février 1972 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 février 1972.

Monaco, le 25 février 1972.

Signé : J.-C. RBY.

«Europe N° 1 — Images et Son»

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mercredi 15 mars 1972 à 15 h 30, au Siège Social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Lecture du Rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'Exercice 1970-1971 ;

2° — Lecture de l'Annexe au Rapport du Conseil sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

3° — Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les comptes du même Exercice ;

4° — Approbation du Bilan et des Comptes du même Exercice ;

5° — Quitus au Conseil d'Administration ;

6° — Affectation des résultats ;

7° — Composition du Conseil d'Administration ;

8° — Nomination des Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1971-1972 à 1973-1974.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Société Spéciale d'Entreprises (Télé - Monte-Carlo)

Société anonyme au capital de 6.000.000, de francs

Siège Social : 4, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 14 mars 1972 à 16 heures, au Siège Social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° — Lecture du Rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'Exercice 1970-1971 ;

2° — Lecture du Rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les Comptes de cet Exercice ;

3° — Approbation du Bilan et des Comptes de l'Exercice 1970-1971 ;

4° — Quitus au Conseil d'Administration ;

5° — Affectation des Résultats ;

6° — Ratification de la nomination d'un Administrateur et fixation de la durée de son mandat ;

7° — Nomination des Commissaires aux Comptes.

Pour assister à cette séance, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, par l'inscription au nominatif de leurs actions sur le Registre des Transferts de la Société, ou par la production d'un certificat de dépôt de leurs actions au porteur dans un établissement de crédit.

Métallurgique Technique & Commerciale

Société anonyme au capital de 100.000 francs.

Siège Social : 15, avenue Crovetto - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A. « METALLURGIQUE - TECHNIQUE - COMMERCIALE » en abrégé M.T.C. au Capital Social de 100.000 Frs sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social 15, avenue Crovetto à Monaco pour le lundi 20 mars 1972 à 10 heures afin de délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- 1° — Lectures des Rapports du Conseil et des Commissaires aux Comptes sur l'Exercice 1971 ;
- 2° — Approbation des Comptes du Bilan et de Pertes et Profits au 31-12-1971 ;
- 3° — Affectation des Résultats ;
- 4° — Quitus aux Administrateurs ;
- 5° — Autorisation à renouveler aux Administrateurs ;
- 6° — Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- 7° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. RESIDENCE INTERNATIONALE
en abrégé « RESINTER »

S.A.M. FAMOUS SCHOOLS INTERNATIONAL
EUROPE SUD
en abrégé « FAS INTERNATIONAL
EUROPE SUD »

Siège Social : 47, avenue Hector-Otto - MONACO
en liquidation judiciaire commune

AVIS

Les créanciers présumés de la liquidation judiciaire ci-dessus désignée, sont invités, conformément

à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au liquidateur : Monsieur Paul Dumollard - 2, avenue Saint-Laurent - Monte-Carlo; leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de Contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 25 février 1972.

Le Liquidateur :
P. DUMOLLARD

« Société Anonyme Monégasque des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace »

Siège Social : 5, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la S.A. des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le mardi 21 mars 1972 à 11 heures au Siège Social, 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1971.

— Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.

— Approbation des comptes s'il y a lieu, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'Article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

— Fixation des honoraires et nomination des Commissaires aux Comptes.

— Constatation de la démission d'un administrateur.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.